



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 193/24

Luxembourg, le 13 novembre 2024

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-58/20 | NetCologne/Commission, T-64/20 | Deutsche Telekom/Commission et T-69/20 | Tele Columbus/Commission

### **Contrôle des concentrations : le Tribunal confirme la décision de la Commission autorisant l'acquisition par Vodafone des activités de télécommunications de Liberty Global en Allemagne, en République tchèque, en Hongrie et en Roumanie**

*La Commission a valablement considéré que les parties à la concentration n'étaient pas des concurrents sur les marchés de la fourniture au détail de services de transmission de signaux de télévision en Allemagne*

En octobre 2018, Vodafone <sup>1</sup>, une société britannique spécialisée dans les services de télécommunications mobiles, de télévision et d'Internet, a annoncé à la Commission européenne son intention d'acquérir le contrôle exclusif des activités de télécommunications de Liberty Global en Allemagne, en République tchèque, en Hongrie et en Roumanie <sup>2</sup>. En Allemagne, cette opération consistait en l'acquisition de 100 % des actions d'Unitymedia, une société offrant des services de télévision et d'Internet à haut débit <sup>3</sup>.

Ayant initialement émis des doutes sérieux quant à la compatibilité de cette opération avec le marché intérieur, la Commission l'a finalement approuvée en juillet 2019 <sup>4</sup>. Cette autorisation était accordée à condition que Vodafone respecte ses engagements visant à remédier aux problèmes de concurrence identifiés par la Commission.

Trois entreprises allemandes – Deutsche Telekom AG, Tele Columbus AG et NetCologne Gesellschaft für Telekommunikation AG – ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler cette décision. Craignant la position dominante de Vodafone, notamment sur les marchés de la fourniture au détail de services de transmission de signaux de télévision en Allemagne, elles estiment que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation quant aux effets concurrentiels de l'opération en question.

Le Tribunal **rejette ces recours** comme non fondés, confirmant ainsi la décision litigieuse.

En effet, la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les parties à la concentration n'étaient, avant cette opération, ni des concurrents réels (directement ou indirectement) ni des concurrents potentiels sur les marchés de la fourniture au détail de services de transmission de signaux de télévision à des clients habitant des immeubles à logements multiples ou des logements unifamiliaux en Allemagne. La Commission a ainsi pu conclure que l'opération n'éliminerait aucun lien de concurrence entre ces parties ni ne donnerait lieu à une entrave significative à une concurrence effective sur les marchés pertinents <sup>5</sup>.

Le Tribunal rappelle également que seules les concentrations qui entraveraient de manière significative une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci doivent être déclarées incompatibles avec le marché intérieur. Toutefois, le fait qu'une concentration créerait ou renforcerait une position dominante n'est pas, en soi, suffisante pour considérer qu'elle serait incompatible avec le marché intérieur. Partant, bien que Vodafone ait atteint une position dominante sur les marchés en question, la Commission a pu

légitimement conclure à l'absence d'une entrave significative à une concurrence effective en conséquence directe et immédiate de la concentration.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-58/20](#), [T-64/20](#) et [T-69/20](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Vodafone Group plc est présent dans douze États membres, dont la République tchèque, l'Allemagne, la Hongrie et la Roumanie. En Allemagne, cette société opère dans treize Länder sur seize, via son offre de services de télévision, d'Internet à haut débit mais aussi de télécommunications mobiles.

<sup>2</sup> Liberty Global plc, établie au Royaume-Uni, propose notamment des services de télévision, d'Internet à haut débit et de services mobiles dans différents États membres. Elle est présente en Allemagne sous le nom d'Unitymedia GmbH et en République tchèque, en Hongrie et en Roumanie, sous le nom d'UPC.

<sup>3</sup> Unitymedia possède un réseau câblé coaxial dans les trois Länder que ne couvre pas le réseau câblé de Vodafone, à savoir la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Hesse et Bade-Wurtemberg.

<sup>4</sup> [Décision C\(2019\) 5187 final de la Commission](#), du 18 juillet 2019, déclarant compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE l'opération de concentration visant à l'acquisition par Vodafone Group plc de certains actifs de Liberty Global plc (affaire COMP/M.8864 – Vodafone/Certain Liberty Global Assets). Voir également [le communiqué de presse IP/19/4349 de la Commission](#), publié le même jour.

<sup>5</sup> Au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du [règlement \(CE\) n° 139/2004 du Conseil](#), du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.